



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IUFM

Question écrite n° 36152

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie afin d'obtenir des informations sur les modalités de participation au concours interne d'admission à l'IUFM. En particulier, les jeunes titulaires des diplômes requis et ayant exercé une activité professionnelle au titre des emplois-jeunes d'aide éducateur peuvent-ils prétendre se présenter aux épreuves internes.

Texte de la réponse

En vertu de dispositions nationales, la formation dispensée dans les instituts de formation des maîtres (IUFM) assure équilibre et cohérence entre les exigences d'acquisition et de maîtrise des savoirs disciplinaires et les compétences relatives à l'exercice du métier d'enseignant, la première année ayant une dominante disciplinaire, la seconde une vocation plus professionnelle. Ainsi, les instituts offrent une année de préparation aux concours de l'enseignement du premier degré aux personnes qui y sont admises et dispense une année de formation professionnelle aux lauréats des concours devenus fonctionnaires stagiaires. Les concours d'accès aux corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des premier et second degrés relèvent de la fonction publique d'Etat. A ce titre, les mêmes conditions requises pour accéder à tout emploi public sont exigées des candidats à ces emplois. Par conséquent, les concours internes sont ouverts aux candidats appartenant déjà à l'administration. Or, les bénéficiaires des emplois-jeunes recrutés sur le fondement de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 sont des salariés engagés sur des contrats de travail de droit privé par détermination de la loi. La situation juridique de ces jeunes salariés ne leur permet donc pas de se présenter aux concours internes de la fonction publique. Toutefois, le volet formation des aides-éducateurs est essentiel dans le dispositif emplois-jeunes mis en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et s'inscrit dans une logique de professionnalisation pendant la durée de leur contrat en vue de faciliter leurs emplois ultérieurs. Dans cette optique, les IUFM font partie des partenaires académiques du recteur dans la mise en oeuvre de programmes de formation conformément à la circulaire n° 98-069 du 30 mars 1998 par laquelle l'Etat participe à l'effort de formation de cette catégorie de personnel recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement. L'IUFM assure alors la préparation aux concours de ceux qui se destinent à la fonction enseignante et dont le stage de formation a été validé par les recteurs.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36152

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5978

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 340